Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-9,L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9, R. 417 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise **EJM** en date du **8 Septembre 2025**,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **rue du Général Hoche**, pendant les **travaux de requalification de voirie rue Anatole France**, effectués par l'entreprise **EJM**, située TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – Dardilly Cedex (69134),

---

ARRÊTE

Article 1 – Du lundi 8 Septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux, prévue le mercredi 31 Décembre 2025, la rue du Général Hoche, dans sa section comprise entre l'intersection avec la rue Carnot et celle avec la rue Anatole France, sera mise en double sens de circulation.

Les deux voies seront délimitées par un dispositif de séparation. La direction de chaque sens de circulation sera indiquée par une signalisation appropriée aux intersections.

Article 2 – La vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à **30 km/h.**

Article 3 – L'accès aux propriétés riveraines ainsi que la traversée piétonnière devront être respectés et sécurisés.

Article 4 – La signalisation appropriée et réglementaire devra être mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, afin de permettre l'application des dispositions du présent arrêté, lequel sera affiché sur place.

Article 5 – L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie délivrées par la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 6 – Le demandeur (ici, la société **EJM**) est tenu de prévenir la Police Municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté. La Police Municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 7 – Il devra être pris toutes les dispositions utiles pour prévenir les accidents et incidents sur la voie publique, dont le pétitionnaire sera tenu responsable.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté.

Article 9 – Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 12 – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **EJM**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, ainsi que le Cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 8 septembre 2025

Le Maire,

Mairie de FACHES-THUMESNIL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NORD

Patrick PROISY

JG J.cr

JL